

# CDG INFO

## Textes officiels

### Réforme du statut des infirmiers territoriaux

*Décrets n° 2012-1415 et 2012-1419 à 2012-1422 du 18 décembre 2012 (JO, 20 décembre 2012)*

---

#### Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Circulaires	7
Jurisprudence	10
Réponses ministérielles	13
Informations générales	16

---

#### Sommaire :

- Congé de solidarité familiale et allocation journalière
- Emploi d'avenir
- Réforme des concessions de logement
- Congé de paternité et d'accueil

Les décrets n° 2012-1415, 2012-1420 et 2012-1421 fixent respectivement le statut particulier du cadre d'emplois des **infirmiers territoriaux en soins généraux**, l'échelonnement indiciaire ainsi que les modalités d'organisation du concours de recrutement.

Le cadre d'emplois est articulé en deux grades : **infirmier en soins généraux et infirmier en soins généraux hors classe**.

**Le bornage indiciaire sera définitif au 1er juillet 2015.**

Le statut particulier du nouveau cadre d'emplois prévoit les conditions d'intégration des infirmiers territoriaux (catégorie B) dans le nouveau

cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A). **Cette intégration est automatique pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie « sédentaire »** pour la retraite. Elle prend effet **au 1er janvier 2013** (art. 26).

Les infirmiers territoriaux qui appartiennent à la **catégorie « active »** disposent, quant à eux, du **droit d'option** prévu par l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social. Il leur permet :

- soit de rester dans leur cadre d'emplois classé en catégorie B et en catégorie active pour la retraite,

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois classé en catégorie A et en catégorie sédentaire pour la retraite.

L'accès au cadre d'emplois par la voie du concours n'est plus possible.

L'autorité territoriale devra notifier à chacun des agents concernés une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration. **L'agent devra faire connaître son choix avant le 30 juin 2013** (art. 25 du statut particulier).

*cf La note d'information sur la réforme des infirmiers territoriaux et les Echelles indiciaires et déroulement de carrières disponibles sur [www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)*

## Résorption de l'emploi précaire : l'accès à l'emploi titulaire

*Décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 (JO, 24/11/2012) et circulaire NOR INT-B1240384C du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la FPT*

RAPPEL

Le dispositif de titularisation constitue **la 2ème étape de l'accès à l'emploi titulaire**, initié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 précise la mise en œuvre du dispositif pour les deux premiers types de recrutements professionnalisés : les

recrutements sans concours pour l'accès aux grades de la catégorie C en échelle 3 (adjoint administratif de 2ème classe, adjoint technique de 2ème classe, adjoint d'animation de 2ème classe, agent social de 2ème classe...) et les sélections professionnelles qui nécessitent la mise en

place de commissions d'évaluation professionnelle.

Aucune disposition n'est à ce jour prévue sur l'organisation de concours réservés, troisième voie de recrutement réservé.

Une note d'information est disponible sur le site du CDG49 « Accès à l'emploi titulaire ».

## Modification des statuts particuliers des filières animation et sportive

*Décret n° 2012-1146 du 11 octobre 2012 (JO, 13/10/012)*

Ce décret a pour objet de compléter le descriptif des missions des **adjoints d'animation** et des **animateurs** lorsqu'ils interviennent dans le domaine de la **médiation sociale** définie comme « les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public ». Par ailleurs, il remplace la notion de détention de di-

plômes spécifiques requis pour se présenter aux concours externes d'adjoints d'animation, d'animateurs et d'éducateurs des activités physiques et sportives (APS) par la référence à des titres ou **diplômes professionnels inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** du niveau requis (III, IV ou V) dans les domaines correspondants aux missions confiées aux membres des cadres

d'emplois concernés. Dans le cas particulier des activités de natation, les éducateurs territoriaux des APS doivent être titulaires du **titre de maître nageur sauveteur**.

Ce décret entre en vigueur le 1er novembre 2012, étant précisé que les concours externes d'animateurs et d'éducateurs des APS se poursuivent jusqu'à leur terme, dans les conditions antérieures.

Filières

Animation

Et

Sportive

## Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

*Décrets n° 2013-67 et 2013-68 du 18 janvier 2013 (JO, 20/01/2013)*

Ces décrets sont pris en application de la loi n° 2010-209 du 2 mars 2010, visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et à substituer au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le congé pour solidarité familiale.

Le décret n° 2013-67 concerne les fonctionnaires en activité ou en détachement; le décret n° 2013-68, les agents non titulaires.

**Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire en activité a droit à un congé de solidarité familiale** lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une soeur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

**Ce congé est accordé de plein droit** sur demande, sous trois formes :

- pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois,
- par périodes frac-

tionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois,

- sous forme d'un service à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Le congé de solidarité familiale prend fin, soit à l'expiration de ces périodes, soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande du fonctionnaire.

**Ce congé n'est pas rémunéré.**

C'est pourquoi l'agent peut demander le bénéfice de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, par le biais du formulaire CERFA S3708. Sa demande est adressée à l'employeur lorsqu'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) lorsqu'il est agent non titulaire. Un certificat médical attestant l'état de santé de la personne accompagnée doit être joint à la demande de l'agent.

L'employeur public (pour les fonctionnaires) ou la CPAM (pour les agents non titulaires) doivent informer, dans les 48

heures suivant la réception de la demande de l'agent, le régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée. A défaut de réponse dans les 7 jours, l'accord de l'organisme est réputé acquis.

A partir de ce moment:

- la collectivité peut verser les allocations journalières, à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée

- les allocations journalières sont versées par l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'agent public accompagnant, à compter de la date de réception de la demande par cet organisme.

**Le montant** initialement fixé à 53,17 € a été revalorisé à compter du 7 janvier 2013 (D. 2013-12 du 4 janvier 2013) : **54,17 €** (27,08 € en cas de service à temps partiel).

Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est soumis à la C.S.G. (sans abattement) et à la C.R.D.S..

Le nombre maximal d'allocations journalières est de 21 (42 en cas de service à temps partiel).

Entrée en vigueur : le 21 janvier 2013.

**Congé de solidarité familiale**

**Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie**

## Emploi d'avenir

### Emplois d'avenir

*Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir (JO, 27/10/2012) et décret n° 2012-1207 et 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir (JO, 01/11/2012) Circulaire du 2 novembre 2012*

Les contrats de travail associés à un emploi d'avenir peuvent être conclus depuis le 1er novembre 2012, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 et du décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 pris pour son application.

Les emplois d'avenir ont pour objet de promouvoir l'insertion professionnelle des **jeunes de 16 à 25 ans** (de moins de 30 ans lorsqu'ils sont handicapés) **sans qualification ou peu qualifiés** et rencontrant des **difficultés particulières d'accès à l'emploi** (art. L 5134-110 du code du travail). A la date de la signature de son contrat, le jeune doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- ne posséder **aucun diplôme** ;
- détenir un **CAP** ou un **BEP** et totaliser une durée de **6 mois minimum de recherche d'emploi** au cours des 12 derniers mois ;
- s'il réside dans une **zone urbaine sensible (ZUS)**, une

zone de revitalisation rurale (ZRR) ou un DOM, avoir atteint au plus un niveau **Bac + 3** et totaliser une durée de **12 mois minimum de recherche d'emploi** au cours des 18 derniers mois. (art. L 5134-118 et R 5134-161 du code du travail).

Les contrats d'avenir des collectivités territoriales et de leurs groupements sont conclus pour une **durée déterminée (CDD)** d'au moins **12 mois** et d'au plus **36 mois** (art. R 5134-165 du code du travail). Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe, en principe, un **emploi à temps plein** (art. L 5134-116 du code du travail).

L'aide de l'État aux collectivités territoriales est fixé à **75 % du taux horaire brut au niveau du SMIC** pendant une durée comprise entre **12 et 36 mois** qui correspond à celle du contrat (art. R 5134-166 du code du travail et arrêté du 31 octobre 2012).

**Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit s'engager dès la demande d'aide au**

**prescripteur à accompagner le bénéficiaire, notamment par des actions de formation et de tutorat**, qui devront être indiquées dans cette demande (art. L 5134-114 du code du travail). **La qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant le contrat sont également obligatoirement précisées.**

L'exécution des engagements de l'employeur, notamment en matière de formation, fera l'objet d'un **examen annuel par le prescripteur**. En cas de non-respect par l'employeur de ses engagements, l'aide accordée par l'État fera l'objet d'un **remboursement** (art. R 5134-168 du code du travail).

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir bénéficiera d'une « **priorité d'embauche** » durant un délai d'un an à compter du terme de son contrat : l'employeur l'informerá de tout emploi disponible et compatible avec sa qualification ou ses compétences (art. L 5134-115 du code du travail).

## Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

*Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (JO, 18/12/2012)*

### Congé de paternité et d'accueil

⇒ L'article 57-5° de la loi du 26 janvier 1984 est modifié afin d'élargir le congé de paternité en un « **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** ». Ce congé continuera de bénéficier au père mais sera également ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère (conjoint, partenaire ayant conclu un PACS, concubin...) indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître (art. 94 IX).

Par ailleurs, en cas de décès de la mère du fait de l'accouchement, le bénéfice de l'indemnité journalière, qui revient actuellement au seul père de l'enfant qui cesse son travail salarié

pendant une période correspondant à la durée du congé postnatal (art. L 331-6 du code de la sécurité sociale) est étendu à la personne vivant maritalement avec la mère. Cette dernière personne peut bénéficier de l'indemnité uniquement si le père de l'enfant ne la perçoit pas (art. 94 VII).

Entrée en vigueur : 19 décembre 2012.

⇒ Suite à l'accélération du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite opéré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, est ouverte aux assurés nés entre 1952 et 1955 la possibilité d'être **remboursés des rachats d'années**

**d'études supérieures** (dit « rachat Fillon ») effectués entre le 13 juillet 2010 et le 31 décembre 2011. Les demandes de remboursement doivent être présentées avant le 17 décembre 2013 (art.82).

⇒ Une **contribution additionnelle de solidarité** est créée sur les pensions de retraite et d'invalidité servies à **compter du 1er avril 2013**. Son taux est fixé à 0,3 %. Les retraités redevables d'un impôt sur le revenu inférieur au seuil forfaitaire de recouvrement (61 €) seront exonérés de cette contribution (art. 17).

## Dématérialisation des dossiers individuels

*Arrêté du 21 décembre 2012 (JO, 01/01/2013)*

Cet arrêté, pris en application du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011, a pour objet de déterminer un **cadre juridique harmonisé** pour la gestion du dossier individuel sur support électronique, quelle que soit l'administration ou la fonction publique d'appartenance des agents.

Il fixe dans une annexe intitulée « **nomenclature**

**des documents pouvant figurer au dossier individuel géré sur support électronique** » :

- les types de document par rubrique composant le dossier (1. Etat civil, 2. Situation de famille, 3 Situation militaire ...). Chaque document du dossier est classé par référence à cette nomenclature;

- la durée maximale de conservation en gestion courante pour chaque type de document,

- le sort à réserver à chaque type de document au terme de la durée de conservation en gestion courante (archivage intermédiaire ou destruction).

Par ailleurs, la durée de conservation des traces de consultation est fixée à 3 ans.

### Dématérialisation

## Concession de logement

### Réforme des concessions de logement

*Arrêté du 22 janvier 2013 (JO, 30 janvier 2013)*

Cet arrêté est pris en application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement de fonction dans les administrations de l'État. Il précise le nombre de pièces auquel peut prétendre l'occupant en fonction de sa situation familiale.

L'arrêté précise également les modalités financières de la concession dans le cas où la consistance et la localisation des immeubles disponibles ne permettent pas de loger l'agent dans le respect de ces limites :

- dans le cas où le logement fait l'objet d'une concession de logement par nécessité absolue de service : la gratuité de la prestation du logement nu vaut quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes,
- dans le cas où le logement fait l'objet d'une convention d'occupation pré-

caire avec astreinte : la redevance mise à la charge de l'agent bénéficiaire est calculée en retenant le nombre de pièces auquel l'agent a droit en application des limites prévues.

Enfin, pour les immeubles dont l'administration a la jouissance ou qu'elle détient à un titre quelconque sans en avoir la propriété, le texte prévoit la limite de superficie du logement faisant l'objet d'une concession par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire (80 mètres carrés par bénéficiaire augmentés de 20 mètres carrés par personne à charge).

Les nouvelles règles d'attribution des logements de fonction applicables aux agents de l'État (dont celles relatives au nombre de pièces en fonction de la situation familiale) s'imposent, en application du principe de parité, aux nouvelles concessions accordées par

les employeurs territoriaux.

**Toutefois, selon une réponse ministérielle, la période transitoire** au terme de laquelle les situations en cours devaient être conformes à la nouvelle réglementation (paiement des charges par l'occupant d'un logement concédé par nécessité absolue de service, en particulier) **pourrait être prolongée de 2 ans et prendre fin le 1er septembre 2015** au lieu du 1er septembre 2013 (Question écrite n° 1863, JO Sénat du 27 décembre 2012, voir page 13 du présent CDG INFO). Si elle devait se confirmer, cette information devrait donner lieu à une **modification de l'article 9 du décret n° 2012-752** qui prévoit les conditions d'entrée en vigueur de la réforme dans les services de l'État.

## Retraite à taux plein : durée d'assurance pour les agents nés en 1956

*Décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 (JO du 29 décembre 2012)*

La durée d'assurance à retenir pour l'obtention d'une retraite à taux plein (c'est-à-dire sans décote) est appréciée l'année au cours de laquelle les assurés atteignent l'âge de 60 ans. L'article 17 de loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a prévu qu'un décret fixant cette durée sera publié avant le 31 décembre de l'année de leur 56ème anniversaire. Ce décret prévoit que pour les assurés nés en 1956, la durée d'assurance ou de services et bonifications nécessaire pour bénéficier d'une pension civile ou militaire de retraite à taux plein est égale à 166 trimestres.

## Concours de conservateur de bibliothèques

*Décret n° 2012-1438 du 21 décembre 2012 (JO, 23/12/2012) et arrêté du 21 décembre 2012 (JO, 23/12/2012)*

Ce décret modifie les épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques. Il est applicable aux deux concours externes et au concours interne des conservateurs territoriaux de bibliothèques, organisés à compter **du 1er janvier 2013**. En conséquence, le champ d'application de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale est étendu aux concours des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

## Convention type de coordination en matière de police municipale

*Circulaire n° NOR INTK1300185C du 30 janvier 2013, Ministère de l'intérieur*

Cette circulaire fait suite à la publication du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 qui a révisé la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État et crée une convention type intercommunale. Outre le rappel des principales évolutions par rapport au dispositif antérieur, elle précise le champ d'application et les clauses de ces nouvelles conventions ainsi que les dispositions transitoires permettant la substitution progressive des conventions de nouvelle génération aux conventions communales actuellement en vigueur. La circulaire NOR INTD0000071C du 6 avril 2000 relative au décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du CGCT est abrogée.

## Ouverture de la FP aux ressortissants européens

*Guide sur l'accueil des ressortissants communautaires dans la FP, DGAFP, édition 2012*

Ce guide réalisé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) présente les **modalités d'accueil** des ressortissants communautaires dans la fonction publique française. Il rappelle l'état du droit en vi-

gueur s'agissant des conditions d'accès, les publics concernés et les procédures prévues dans ce cadre.

Il s'adresse tant aux gestionnaires de services de ressources humaines qu'aux candidats qui sou-

haitent accéder à la fonction publique. Outre un rappel des règles en vigueur sur les modalités d'accès des ressortissants communautaires, le guide contient quelques indications sur leur **régime de protection sociale**.

## Protection fonctionnelle

*Lettre DAJ B1 n° 2012-267 du 31 juillet 2012, Ministère de l'Éducation Nationale, Lettre d'information Juridique octobre 2012, n° 168*

La protection fonctionnelle doit-elle être demandée à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation) ou doit-on considérer qu'elle est accordée pour l'ensemble de la procédure engagée ?

Selon la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'éducation nationale, la protection

fonctionnelle accordée en première instance est, en principe, maintenue sans qu'aucune nouvelle décision n'ait à être prise. Il en va ainsi notamment lorsque l'agent débouté en appel souhaite bénéficier de la prise en charge d'un pourvoi en cassation.

Toutefois, l'administration peut refuser, pour l'avenir, le béné-

fice de la prise en charge des frais de procédure si la décision a été obtenue par fraude, s'il est constaté l'existence d'une faute personnelle ou si l'appel ou le pourvoi en cassation sont manifestement dépourvus de toute chance de succès ou ne constituent pas la modalité de protection la plus appropriée à l'objectif poursuivi.

## Alimentation du CET par des congés annuels non pris du fait de la maladie

*Lettre DGAFP au Ministre de la Justice, 1er octobre 2012*

Cette réponse précise les conditions dans lesquelles un agent bénéficiant d'un reliquat de congés annuels non pris au terme de l'année civile du fait d'un congé de maladie peut alimenter son compte épargne-temps (CET).

Deux situations sont susceptibles de se présenter :

- soit l'agent a pris moins de 20 jours de congés dans l'année : il ne peut alors alimenter son CET par le report de congés annuels non pris en raison d'un congé de maladie et

bénéficie alors d'un report de ces congés ;

- soit l'agent a pris un nombre de jours de congés au moins égal à 20 : il lui appartient, dans ce cas, d'opter soit pour une inscription sur le CET des jours restants dus, soit pour un report de ces congés.

**Circulaires  
Ministérielles**

## Circulaires

## Ministérielles

## Protection de la santé et sécurité des agents

*Circulaire NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012, Ministère de l'Intérieur, DGCL*

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale a été modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012.

Cette circulaire vise à donner les précisions utiles sur la manière dont la mise en œuvre des dispositions du décret s'effectue, sous forme de fiches relatives no-

tamment aux règles applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en matière d'hygiène et de sécurité (HS) au travail, aux responsabilités en cette matière ainsi qu'aux fonctions d'assistance et de conseil dans la mise en œuvre de ces règles, au contrôle de l'application des règles en matière d'HS au travail, aux droits d'alerte et de retrait.

Une fiche particulière est en outre réservée aux dispositions transitoires applicables aux CHSCT dans la perspective du renouvellement général des instances de dialogue sociale dans la FPT en 2014.

Elle abroge et remplace la circulaire NOR

INT/B/O1/00272/C du 9 octobre 2001 relative à l'application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

## Prime d'intéressement à la performance collective

*Circulaire n° INTB1234383C du 22 octobre 2012, Ministère de l'Intérieur, DGCL.*

Cette circulaire commente les décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012 permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'instituer une prime d'intéressement à la performance collective des services. Parmi les précisions apportées, on relèvera notamment que :

- les agents non titulaires qui figurent parmi les bénéficiaires potentiels comprennent les **agents de droit pri-**

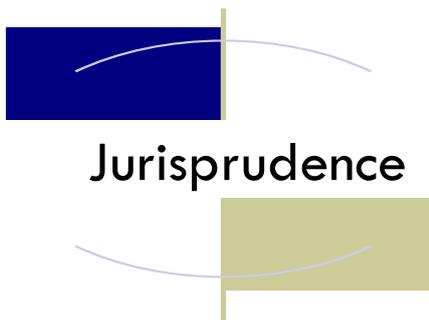
**vé**, dans la mesure où ces derniers participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service concerné,

- la prime présente un caractère **forfaitaire** ce qui signifie que son montant est identique quels que soient le statut des agents et leurs fonctions,

- la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à **temps partiel** ou à **temps non**

**complet.**

Aux termes du décret n° 2012-624, il revient à l'organe délibérant de fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir et à l'autorité territoriale le soin de fixer les indicateurs retenus. La circulaire fournit « à titre strictement illustratif » des **exemples d'objectifs, de types d'indicateurs et d'indicateurs.**



## Jurisprudence

### Obligation de reclassement en cas de suppression d'emploi – agent contractuel

*CAA de Lyon, n° 11LY03037 du 19 juin 2012, Ministre de l'Education Nationale*

Il résulte du principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles statutaires applicables dans ce cas aux agents publics, qu'il appartient à l'employeur de chercher à reclasser dans un autre emploi le salarié dont l'emploi est supprimé et, en

cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement.

Ce principe est applicable, en particulier, aux agents contractuels de droit public dès lors qu'ils occupent un emploi permanent.

NB : Dans le cas d'espèce, l'agent avait été recruté pour une durée indéterminée (voir également, à

propos d'un agent en CDI, CAA Marseille n° 08MA01641 du 30 mars 2010). La même juridiction avait retenu la même obligation de recherche des possibilités de reclassement dans le cas des agents recrutés pour une durée déterminée « dans la limite de la durée de leur contrat » (CAA Lyon n° 10LY02708 du 7 juillet 2011).

### Poursuites pénales : information du conseil de discipline

*CAA Versailles n° 10VE03164 du 8 novembre 2012*

Aux termes des dispositions de l'article 13 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de sus-

pendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Lorsque le conseil de discipline n'a pas été informé que des poursuites pénales étaient engagées à l'encontre du fonctionnaire déféré, il est privé de la possibilité offerte par les

dispositions réglementaires de proposer la suspension de la procédure disciplinaire. Il en résulte que la procédure disciplinaire est irrégulière et que la sanction prise au terme de cette procédure doit être annulée.

## Nomination d'un lauréat de concours en qualité de contractuel : illégalité

*CAA de Versailles, n° 10VE02451 du 5 juillet 2012*

En proposant au lauréat d'un concours un contrat à durée déterminée, alors qu'il était tenu de le recruter en qualité de stagiaire en application du principe statutaire réservant l'occupation des emplois permanents aux fonctionnaires, un maire commet une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de la commune. Cette faute n'est toutefois susceptible d'ouvrir droit à réparation que dans la mesure où elle a entraîné pour l'intéressé un préjudice direct et certain.

Dans le cas d'espèce, un lauréat du concours externe d'ingénieur territorial a démissionné de l'emploi qu'il occupait en qualité d'agent non titulaire afin de se rendre disponible pour son nouvel employeur qui avait retenu sa candidature à un poste d'ingénieur. Après que le candidat a fait part de son acceptation de la proposition de la commune, cette dernière a indiqué à l'intéressé qu'elle souhaitait l'engager seulement en qualité de contractuel.

Le requérant obtient en appel la somme demandée de 3 000 euros au titre de la perte d'une chance sérieuse d'accéder à un emploi stable au sein de la fonction publique et d'y bénéficier de possibilités d'avancement, perspectives qui avaient été l'origine de sa décision de renoncer à l'emploi occupé précédemment. Cette indemnisation répare également les conséquences négatives d'une démission sur un parcours professionnel.

## Casier judiciaire - nomination stagiaire

*CAA de Marseille, n° 11MA00215 du 4 décembre 2012*

La Cour rappelle dans cette affaire que les mentions au bulletin n°2 du casier judiciaire d'un agent peuvent justifier un refus de nomination stagiaire, même si pendant des années l'agent a exercé ses fonctions sans problème en qualité de non titulaire de droit public auprès d'un autre employeur public.

Dans le cas d'espèce, le président du conseil régional a refusé de recruter comme agent stagiaire des brigades vertes au

motif que le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé mentionnait sa condamnation pour un délit routier (rébellion, délit de fuite, conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre au contrôle d'alcoolémie, et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique).

Compte tenu des fonctions occupées par un agent des brigades vertes et affecté sur un poste en charge de l'entretien

des abords des voies ferrées où le respect des consignes de sécurité est nécessairement primordial, l'autorité territoriale a pu estimer que les mentions portées au casier judiciaire de l'agent étaient incompatibles avec l'exercice de ses fonctions et refuser ainsi de le recruter, alors même qu'il exerçait depuis près de quatre ans des fonctions de poseur de voie, sans que lui ait été opposé un manquement à des règles de sécurité.

## Temps de pause

*Cour de Cassation, n° 11-28612, 11-26793, 11-21599 du 20 février 2013*

Pour la Cour de cassation, la pause minimum de 20 minutes, accordée par la loi dès lors que le temps de travail quotidien atteint six heures, doit s'entendre une pause de **20 minutes consécutives** (article L3121-33 du code du travail).

## Cumul d'emplois : notion d'activité accessoire

*CAA Douai, n° 11DA00732 du 18 septembre 2012*

Aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires (...) peuvent (...) être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

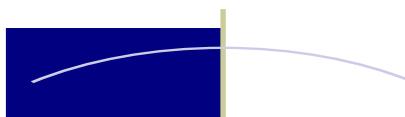
Dans le cas d'espèce, un fonctionnaire à temps complet a été recruté en qualité d'agent non titulaire comme chargé des systèmes d'information et de télécommunication dans une autre collectivité que la sienne. A ce titre, il était chargé, entre autres, de la maintenance du parc informatique et de l'assistance, du suivi et de la gestion des contrats conclus avec les prestataires ainsi que de la gestion du parc de photocopieurs de la commune. Selon le juge administratif, « ces fonctions, nonobstant leur limitation contractuelle à 21 vacations mensuelles, d'une durée non déterminée, ne présentaient pas un caractère accessoire, au sens des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 ».

En l'absence de possibilités de régularisation de cette situation compte tenu de la qualité de fonctionnaire à temps complet de l'intéressé, l'employeur secondaire était tenu de procéder à son licenciement et de lui verser l'indemnité prévue en pareil cas par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

## Retrait d'agrément - pas de droit au reclassement

*Conseil d'Etat, n° 360790 du 19 octobre 2012, commune de Loupian*

Aux termes de l'article L. 412-49 du code des communes, l'autorité territoriale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois à l'agent de police municipale dont l'agrément est retiré ou suspendu dès lors qu'il n'a fait l'objet ni d'une mesure disciplinaire d'éviction du service ni d'un licenciement pour insuffisance professionnelle. Ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme instituant au bénéfice des agents de police municipale un droit à être reclassés en pareil cas.



## Réponses ministérielles



### Réforme des concessions de logement - changement de date d'effet

*JO, Sénat, n° 01863 du 27 décembre 2012, page 3095*

Il est prévu que la mise en oeuvre du dispositif modifiant les conditions d'attribution des logements de fonction fixé par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, interviendra lors de la libération du logement par changement de fonction **et au plus tard au 1er sep-**

**tembre 2015.**

Cette réforme, entrée en vigueur le 11 mai 2012, prévoyait initialement que les agents auxquels il a été accordé une concession de logement avant cette date en conservent le bénéfice en l'absence de changement dans la situation ayant justi-

fié l'attribution du logement au plus tard jusqu'au 1er septembre 2013.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé du domaine et des ministres intéressés définiront les fonctions ouvrant droit aux deux modes de concession de logement résultant du décret de 2012.

### Contrat - rupture conventionnelle

*JO, Assemblée Nationale, 13 novembre 2012, p.6491*

Aucune disposition relative à la rupture conventionnelle du contrat de travail n'est prévue pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Les dispositions réglementaires relatives aux indemnités de licenciement des contractuels sont d'ordre public et, de ce fait, soustraites à

l'accord de la volonté des parties. Le juge administratif a consacré ces dispositions dans un arrêt de 2004 : « considérant que les dispositions de l'article 46 du décret du 15 février 1988 [relatives aux indemnités de licenciement précitées] présentent un caractère d'ordre public ; que, par suite,

une collectivité territoriale ou un établissement public en dépendant ne saurait légalement s'en écarter en concluant avec un agent non titulaire un contrat prévoyant des modalités différentes de calcul de l'indemnité de licenciement » (CE n° 250695 du 14 juin 2004).

## Réintégration après une disponibilité - allocations chômage

*JO, Assemblée Nationale, 6 novembre 2012, p.6314, n°1489*

Un fonctionnaire qui n'a pas été réintégré après une période de disponibilité pour convenances personnelles faute d'emploi vacant, doit être regardé comme involontairement privé d'emploi au sens de l'article L. 5421-1 du code du travail (CE n° 108610 du 10.06.92).

La circulaire NOR/BCRF1033362 C du 21 février 2011

précise que c'est à la collectivité d'origine du fonctionnaire, qui a refusé la réintégration, de supporter la charge de l'indemnisation du chômage (CE 5 mai 1995 n° 149948, CE 17 janvier 2008 n° 306670). Elle versera à l'intéressé l'aide au retour à l'emploi, même si l'agent a travaillé pendant sa disponibilité.

Dans cette hypo-

thèse, les règles de coordination ne s'appliquent pas car c'est sur elle que pèse l'obligation de réintégration (articles 72 et 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). La limite de la durée d'indemnisation est celle prévue à l'article 11 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

## Cumul d'emplois et activité de vendeur à domicile indépendant

*JO, Assemblée Nationale, n°8524, 4 décembre 2012, p.7225*

L'activité de vendeur à domicile indépendant (VDI) peut être assimilée à une création d'entreprise au sens du II-1° de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, l'intéressé étant considéré, sur le plan fiscal, comme relevant du régime fiscal de la micro-entreprise.

Cette disposition du statut précisée par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 permet, après déclaration soumise à l'examen de la commission de déontologie,

aux fonctionnaires et agents non titulaires en activité, de créer ou reprendre une entreprise pendant une durée maximale de 2 ans qui peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Cette dérogation est accordée sur autorisation de l'autorité hiérarchique sous réserve des nécessités de service et dans la mesure où l'activité souhaitée ne met pas en cause l'indépendance, la neutralité, le fonctionnement normal du service et

ne porte pas atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent.



Une réponse ministérielle publiée sous l'empire des mêmes textes s'était prononcée en sens contraire aux motifs que cette activité de VDI « n'entraîne pas une inscription au registre du commerce et des sociétés avant trois années » (Question Ecrite n° 8226 publiée au JO Assemblée Nationale du 2 décembre 2008).

Accéder aux sites :

[www.questions.assemblee-nationale.fr](http://www.questions.assemblee-nationale.fr)

et

[www.senat.fr/quesdom.html](http://www.senat.fr/quesdom.html)

## SFT en cas de garde alternée

*JO Assemblée Nationale, 29 janvier 2013, p.1113*

En l'état actuel de la réglementation, le droit au versement du supplément familial de traitement (SFT) n'est ouvert à aucun des parents en cas de garde alternée entre deux fonctionnaires. En effet, aucun des deux parents n'a alors la charge « effective et permanente » des enfants au sens de l'article 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985.

En revanche, si l'un des deux parents divorcés a eu un autre enfant, il peut prétendre au versement du SFT pour cet enfant seulement, sous réserve bien sûr d'avoir la charge effective et permanente

de cet enfant.

Les modalités d'attribution du SFT pourraient être abordées lors de la concertation en cours relative aux carrières, aux parcours professionnels et aux rémunérations dans la fonction publique.



Un tribunal administratif avait au contraire récemment reconnu que l'un et l'autre des parents doivent être regardés comme assurant la charge effective et permanente de leurs enfants s'ils exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de garde ou de résidence alternée sur leurs enfants,

qui est mis en oeuvre de manière effective. Le versement du SFT doit dès lors être déterminé sur le chef de l'un ou l'autre des ex-conjoints et partagé entre eux deux au prorata des droits de garde des enfants dont ils ont la charge effective et permanente.

Dans le cas d'espèce, le père assumant effectivement la charge de son enfant pour la moitié de la garde, le SFT, dont la mère de l'enfant, fonctionnaire, demeurait allocataire, a été partagé pour moitié entre elle-même et son ex-conjoint (TA Melun n° 0901835 du 26 janvier 2012).

## Application de la journée de carence en cas d'ALD et secret médical

*JO, Assemblée Nationale, 25 décembre 2012, n° 5079, p.7938*

Lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée (ALD) au sens du code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier jour de maladie (circulaire NORMFPPF1205478 C du 24 février 2012). L'information précisant que l'arrêt est consécutif ou non à une ALD figure sur le volet n° 2 des certificats d'arrêt de tra-

vail que les fonctionnaires doivent faire parvenir à leur service du personnel. Il est rappelé que ce volet n° 2 ne comporte aucune information d'ordre médical concernant la pathologie elle-même. Par ailleurs, les agents qui pourraient avoir à connaître les éléments relatifs au volet n° 2 sont soumis aux obligations statutaires de discrétion et de secret professionnels dont le

non respect les exposerait à une sanction disciplinaire et/ou pénale.

Enfin, il convient de signaler qu'aucun agent ne peut être écarté de certains postes en raison de son état de santé car cela constituerait une discrimination au sens des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

Accéder aux sites :

[www.questions.assemblee-nationale.fr](http://www.questions.assemblee-nationale.fr)

et

[www.senat.fr/quesdom.html](http://www.senat.fr/quesdom.html)

---

## Entretien professionnel : Prolongation de l'expérimentation

*Circulaire NOR RDFB1304895C du 4 mars 2013 relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la FPT*

Cette circulaire a pour objet d'informer les services des collectivités territoriales de la prolongation de l'expérimentation et, pour celles qui sont déjà engagées dans cette nouvelle forme d'évaluation, les modalités de traitement des dossiers en CAP durant la période transitoire précédant la modification de la loi statutaire.

Un bilan de cette expérimentation, prévue initialement jusqu'en 2012, a été présenté au CSFPT le 27 mars 2013 et a conclu à :

- la prolongation de l'expérimentation de l'entretien professionnel pour les années 2013 et 2014
- la substitution définitive de l'entretien professionnel à la notation à compter de 2015.

---

## Instances Paritaires

- **CTP** : le lundi 17 juin à 14h30.  
La date de fin de réception des dossiers est fixée au 24 mai 2013.
- **CAP** : le mardi 18 juin 2013.  
La date limite de réception des dossiers est fixée au 21 mai 2013.